

rain. Il supprima les châtimens cruels que Marie-Thérèse avait maintenus pour le blasphème et la sorcellerie. Les tribunaux criminels furent réorganisés et — la Hongrie restant en dehors — soumis à six cours d'appel (Vienne, Prague, Klagenfurth, Fribourg en Brisgau, Brünn et Lemberg (Lwow). Il y avait en outre une cour suprême divisée en trois sénats, l'un pour les provinces allemandes, l'autre pour les provinces de la couronne de Bohême, le troisième pour la Galicie. La peine de mort fut réservée pour le crime de rébellion; la torture abolie. Cependant ce code, si humain par certains côtés, admet la peine des fers pour trente années, le condamné restant enchaîné au mur de la prison, et renferme des pénalités bizarres ou draconiennes. Parmi les châtimens que Joseph II inventa, deux méritent d'être signalés; les condamnés, enchaînés deux à deux, étaient, quelle que fût leur condition, astreints à balayer les rues de Vienne ou à haler les bateaux qui remontaient le Danube.

Politique extérieure, le Fürstenbund (1785). Révolte des Pays-Bas; guerre avec la Turquie (1788).

En politique étrangère, Joseph II resta fidèle au système d'arrondissement dont Frédéric le Grand avait donné l'exemple. Tout en s'intéressant sérieusement à ses possessions des Pays-Bas, il sentait fort bien qu'elles étaient plutôt pour la maison d'Autriche un embarras qu'une force. Il tenta en 1785 de les échanger contre la Bavière. Il proposa à l'électeur de Bavière, Charles-Théodore, — celui-là même qu'il avait essayé quelques années avant de dépouiller sans compensation, — la combinaison suivante : l'électeur aurait cédé à l'Autriche, la Bavière, le Haut Palatinat, Neubourg, Sulzbach et Leuchtenberg; il aurait reçu en échange trois millions d'argent et la totalité des Pays-Bas autrichiens, à l'exception de Luxembourg et de Namur; ces villes eussent été cédées à la France pour assurer sa complaisance. L'Autriche serait devenue ainsi un État homogène; maîtresse absolue de l'Allemagne méridionale,